



**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 32, no. 9 (1908)

**Article Title:** Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

**Page number(s):** pp. 281 -285

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

tivement (fig. 6) au circuit d'un relais quelconque, par exemple d'un relais différentiel, tel que 12, 13, 14, indiqués à la figure 5, la palette mobile 15 de ce relais sera au repos lorsque le levier 8 et la plaque 4 seront en contact, car elle ne sera sollicitée par aucun courant et, par suite, le troisième circuit local, celui de la source 16, sera ouvert sur l'appareil imprimeur 17, d'un type quelconque (Morse, Hughes, etc.). Si l'état de repos du relais différentiel est modifié par suite de la variation du contact du levier 8 et de la plaque 4, la palette 15<sup>1)</sup> fermera le circuit de la source 16 sur l'appareil imprimeur, c'est-à-dire que l'appareil imprimeur fonctionnera pendant toute la durée des vibrations de la plaque correspondante.

Lorsqu'un manipulateur tel que 18 (fig. 6) est abaissé, le courant produit de la manière connue dans le secondaire  $s$  du transformateur  $F$  est envoyé sur la ligne  $L$ , traverse la bobine 3 au poste récepteur et met en mouvement la plaque 4 correspondante. Cette plaque entrant en vibration, le relais est déséquilibré, la palette 15 ferme le circuit 16 sur l'appareil imprimeur 17, c'est-à-dire que l'électro-aimant 19 actionne le levier 20 qui presse la bande de papier 21 sur le disque imprimeur.

Deux dispositifs sont employés pour régler l'intensité dans le relais transformeur.

On peut intercaler en série, ou en dérivation, sur la bobine 3, un rhéostat 22 ou faire varier la distance de la plaque 4 à l'aimant 2; on sensibilise ainsi plus ou moins l'appareil. Ces opérations peuvent se faire sans interrompre la réception.

Deux de ces relais transformeurs monotéléphoniques sont représentés schématiquement, à la figure 4, par leur électro-aimant polarisé, leur plaque vibrante 4 et leur levier 8. Le circuit récepteur  $Cr$  qui les contient est fermé sur le circuit de ligne  $LT$ , soit directement, soit par l'intermédiaire d'un transformateur différentiel  $Td$ .

Il faut supposer  $p$  relais transformeurs monotéléphoniques présentant des écarts successifs de  $1/n^e$  ton, et reliés en série, en dérivation ou en couplage mixte.

Ces appareils sont réglés une fois pour toutes; le son de la plaque 4, une fois déterminé, étant aussi invariable que celui du diapason correspondant.

L'appareil est enfermé dans une boîte cylindrique 1, dont la partie supérieure comporte un cou-

<sup>1)</sup> Le mot *palette* est employé ici pour désigner toute la partie mobile, palette, levier, axe et contact du relais différentiel Baudot.

vercle amovible en verre, et le tout repose sur un tube de caoutchouc circulaire  $S$ .

#### 8. Relais différentiel Baudot.

Nous ne décrivons pas, dans ce court exposé, le relais différentiel Baudot; nous renverrons le lecteur aux excellents ouvrages publiés par Messieurs Faivre, Montoriol et Poulaine, de l'Administration française des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

*Fonctionnement du relais différentiel Baudot avec un seul sens de courant.* — L'armature doit se trouver toujours plus près du noyau situé du côté du butoir de repos, afin que, dès la cessation du courant, l'attraction de ce côté soit toujours prépondérante et ramène l'armature, comme le ferait un ressort antagoniste. On obtiendra ce résultat, soit en déplaçant les deux butoirs, de manière à ce que celui de repos se trouve plus loin de la verticale médiane que celui de travail, soit en élevant la bobine correspondant au butoir de repos et en abaissant l'autre. De plus, pour donner toute la sensibilité et la mobilité désirables à l'armature, il est nécessaire que l'intensité du courant qui passe dans le circuit de travail soit égale à celle du courant qui passe dans le circuit de repos. On constate l'égalité d'intensité dans ces deux circuits en plaçant dans leur circuit commun un milliampèremètre aperiodique (divisons 25 milliampères, résistance 5 ohms 54). Le courant est fourni par une batterie de piles de trois éléments secs ou à liquide (type Leclanché à faible surface); un rhéostat de 100 ohms environ permet de régler l'intensité dans les deux circuits. Le rhéostat sert à régler le Baudot; on règle le Baudot sur de petites amplitudes obtenues par le rhéostat, puis on les augmente jusqu'à ce que le Hughes ne donne pas de lettres en trop. Cette condition étant réalisée, le Baudot a son range maximum.

(A suivre.)



### Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

#### 7. Compte des mots.

D'après les dispositions actuelles de l'art. XVIII, § 1, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont ni taxés ni transmis; toutefois, dans le régime européen, ces signes sont

transmis gratuitement quand l'expéditeur l'a demandé.

La Conférence a unifié les deux régimes sur ce point en spécifiant, dans le nouveau Règlement, que les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et par suite taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

L'art. XIX, relatif au compte des mots, a subi les modifications suivantes :

Au § 1, 4<sup>o</sup>, il a été spécifié que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur, sera compté pour un mot ;

Le § 5 a été complété en ce sens que, dans les télégrammes totalement ou partiellement rédigés en langage convenu, la signature sera traitée comme si le télégramme était rédigé en langage clair ;

Dans le § 7, 1<sup>er</sup> alinéa, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres ont été assimilées aux groupes de chiffres ou de lettres ; de plus, il a été précisé que les combinaisons ae, aa, ao oe, ue et ch seront comptées chacune pour deux lettres dans les groupes de chiffres ou de lettres et dans les marques de commerce ; enfin,

Les chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse seront, comme actuellement les lettres placées dans les mêmes conditions, comptés pour un chiffre dans le groupe où ils figurent, même quand il s'agira d'une adresse figurant dans le texte ou la signature.

Au § 8, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa excluant les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ont été étendues aux réunions ou altérations dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes.

Au § 9, la faculté, pour le bureau de destination, de recouvrer, sur le destinataire, le montant de la taxe perçue en moins par le bureau d'origine, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots, qui ne s'appliquait qu'aux réunions ou altérations de mots d'une des langues du pays de destination, s'appliquera désormais à toutes les langues autres que celles du pays d'origine.

L'art. XX donne de nombreux exemples qui déterminent l'interprétation des règles à suivre pour le compte des mots.

Ces exemples ont naturellement été remaniés et d'autres ont été ajoutés de façon à tenir compte des modifications introduites dans les articles pré-

cedents. Parmi les additions, nous signalerons notamment :

$\frac{3}{4}$  8 (un mot), afin de préciser qu'une fraction ordinaire précédant un nombre entier doit être comptée comme si elle le suivait ;

May/August (3 mots) ;

15-3 ou 15/3 (pour 15<sup>3</sup> ou 15<sup>III</sup>), numéros d'habitation (un mot) ;

Un certain nombre de marques de commerce en lettres et chiffres.

Sachant que les exemples de comptage des mots sont fréquemment consultés par les agents et que, mieux encore que le texte lui-même, ils sont susceptibles de fixer exactement la portée des dispositions réglementaires, la Conférence a apporté un soin tout particulier à leur choix. Ceux qu'elle a retenus semblent s'appliquer à tous les cas embarrassants qui peuvent se présenter.

## 8. Tarifs et taxation.

La rédaction de l'art. XXI, qui établit la distinction entre le régime européen et le régime extra-européen, a été modifiée par la suppression du § 5 dont les dispositions ont été reportées, sous une autre forme, dans le § 4.

L'art. XXIII fixe les taxes terminales et de transit du régime européen. A la Conférence de Lisbonne, les Administrations ont montré, une fois de plus, leur vif désir de donner, toujours davantage, satisfaction au public ; elles ont réduit ces taxes dans la proportion ci-après :

Les taxes élémentaires terminales ont été réduites de 10 à 9 centimes, pour les grands Etats, et de 6 $\frac{1}{2}$  à 6 centimes, pour les petits Etats ;

Les taxes élémentaires de transit ont été réduites de 8 à 7 centimes, pour les grands Etats, et de 4 à 3 $\frac{1}{2}$  centimes, pour les petits Etats.

Les taxes terminale et de transit de la Russie et de la Turquie n'ont pas été modifiées ; elles restent respectivement fixées à 30 et 24 centimes.

Si l'on compare les sacrifices consentis par les grands et les petits Etats, on voit qu'en ce qui concerne les taxes de transit, la réduction est de  $\frac{1}{8}$  pour les uns et les autres ; en ce qui concerne les taxes terminales, la réduction est de  $\frac{1}{10}$  pour les grands Etats et de  $\frac{1}{13}$  seulement pour les petits Etats. La réforme entraîne donc des conséquences un peu moins préjudiciables pour ces derniers.

A propos de l'art. XXIV, qui fixe les taxes terminales et de transit du régime extra-européen, la Conférence a longuement discuté diverses pro-

positions qui lui ont été successivement soumises et tendant à des réductions. Pour des raisons financières, les Administrations intéressées n'ont pas pu admettre ces réductions, dont les conséquences auraient été trop onéreuses pour elles, et l'art. XXIV a été adopté avec les taxes actuelles.

Dans le § 3 de l'art. XXVI, qui porte engagement, de la part des Administrations, d'éviter les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions des câbles sous-marins, les derniers mots ont été remplacés par „dans les communications télégraphiques“, afin de généraliser l'engagement dont il s'agit.

L'art. XXVII, relatif aux équivalents du franc dans les pays de l'Union, a été mis au point avec l'état de choses actuel.

### 9. Perception des taxes.

Dans ce chapitre, nous n'avons qu'une modification à signaler, c'est la suppression, au § 5 de l'art. XXIX, de l'exception visant les télégrammes sémaphoriques du régime extra-européen en ce qui concerne le non-recouvrement de la taxe à l'arrivée.

### 10. Transmission des télégrammes.

L'art. XXXI donne la liste des signaux de transmission pour les appareils Morse, Hughes et Baudot et les conditions de leur emploi. Nous y relevons plusieurs modifications :

Appareil Morse : plusieurs délégués ayant reproché au signal actuel correspondant à la barre de fraction (— — — — —) de prêter à confusion avec la lettre M répétée trois fois consécutivement, ce signal, qui était en usage depuis la Conférence de Vienne, 1868, a été remplacé par le suivant : — . . . — . ne comportant pas d'abréviation ;

L'emploi des chiffres en abrégé, actuellement facultatif dans les répétitions, dans le préambule et dans le texte des télégrammes, devient obligatoire dans les répétitions d'office et dans le préambule ; il reste facultatif dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres, mais, dans ce cas, les télégrammes devront porter la mention de service „en chiffres“ ;

Enfin, il a été stipulé que, pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait.

Appareil Hughes : les dispositions réglementaires actuelles visant la manière de transmettre les fractions et les nombres fractionnaires ont été

précisées en tenant compte de ce qui se fait couramment dans la pratique. Leur nouvelle rédaction est la suivante :

„L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire, doivent toujours être séparés par deux blancs du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit.“

Appareil Baudot : la remarque finale a été complétée par une indication relative à la transmission des lettres accentuées ä, á, à, ñ, ö et ü qui doit s'effectuer dans les mêmes conditions qu'à l'appareil Hughes.

Le § 1 de l'art. XXXIV a été rédigé de la façon suivante :

„Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.“

Dans le § 2 de l'art. XXXV, la phrase : le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, a été complétée par les mots : „et le signal d'invitation à transmettre“.

Dans le § 3 du même article, la disposition visant le cas d'erreur de direction évidente a été modifiée en ce sens que l'agent qui reçoit „en fait“ l'observation au bureau transmetteur.

L'art. XXXVI, relatif aux règles de transmission, a subi plusieurs modifications, notamment au § 1 qui donne l'énumération des mentions de service constituant le préambule des télégrammes et indique leur ordre de transmission.

Le litt. b actuel prescrit de transmettre le nom du bureau destinataire, sauf lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec celui qui reçoit. Dans le but d'activer le travail, la Conférence a décidé que, dans le préambule, le nom du bureau destinataire ne serait plus transmis, dans aucun cas. Mais, étant donné que certains Offices utilisent des formules différentes pour les télégrammes d'arrivée et pour les télégrammes de transit, et qu'à l'appareil Morse l'agent récepteur doit commencer à écrire le préambule et

l'adresse avant d'avoir reçu le nom du bureau destinataire, elle a décidé que les télégrammes à destination du bureau qui reçoit lui seraient signalés par la lettre B.

Le nouveau texte du litt. *b* est le suivant :

*b.* La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

Au litt. *c*, pour les mêmes raisons de simplification, la Conférence a admis la suppression de la préposition „de“ avant le nom du bureau d'origine.

Par contre, celui-ci devra être suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité; il devra être transmis tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle, et ne pourra pas être abrégé.

Au litt. *f*, il a été ajouté un alinéa qui donne aux Administrations la faculté d'employer le cadran de 24 heures pour indiquer l'heure de dépôt des télégrammes.

Enfin, la restriction finale du § 1, aux termes de laquelle les indications contenues sous les lettres *b* et *d* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens, a été supprimée. Mais le litt. *d* a reçu une adjonction qui indique que le numéro des télégrammes peut être le numéro de dépôt ou un numéro de série.

Signalons encore, à propos de l'art. XXXVI, un remaniement de la rédaction du § 5 tendant à mettre le texte en conformité plus étroite avec la pratique générale.

A l'art. XXXVII, § 1, la manière de procéder en cas de désaccord entre le nombre de mots annoncé et le nombre de ceux qui ont été reçus, a été modifiée. Dorénavant, ce ne sera plus l'employé transmetteur qui répétera la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, mais l'employé réceptionnaire, immédiatement après qu'il aura signalé à son correspondant le nombre de mots qu'il a reçus.

Les §§ 1 et 2 de l'art. XL ont été fusionnés et deux nouveaux paragraphes, portant les nos 2 et 4, ont été ajoutés; ils sont ainsi libellés :

„§ 2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service : „rectification suivra“. La rec-

tification est demandée par avis de service non taxé.

„§ 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

„La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.“

A l'art. XLI, le § 2, qui donne à l'expéditeur la faculté de prescrire la voie à faire suivre à son télégramme, a été complété par „l'expéditeur peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre“.

Le § 5 actuel, relatif à la faculté donnée à tout expéditeur de pouvoir faire transmettre son télégramme par télégraphe jusqu'à un bureau déterminé et, de là, par poste, jusqu'à destination, a été supprimé et ses dispositions ont été reportées à l'art. LVII où elles se trouvent à leur place véritable.

Un nouveau paragraphe a été ajouté, il est rédigé dans les termes suivants :

„§ 5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.“

Nous ajouterons que l'expression „Administration“ doit être comprise dans son sens général et désigne aussi bien une Compagnie privée qu'une Administration d'Etat.

A l'art. XLII, Interruption des communications. Transmission par ampliation, le § 1 a été complété ainsi : le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée, expédie immédiatement le télégramme, etc.

Le § 2 prévoit, à ce sujet, un traitement spécial pour les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe. Les agents pouvaient se demander s'il fallait entendre par là les pays situés géographiquement hors d'Europe, ou bien les pays du régime extra-européen. Ces doutes sont levés par la nouvelle rédaction qui a été adoptée : „Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe, à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de

la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, etc."

D'autre part, une restriction a été apportée aux dispositions de ce paragraphe :

„Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois."

A l'art. XLIII, il n'y a à signaler qu'une légère modification de rédaction apportée au § 6 en vue d'en rendre le sens plus précis.

L'art. XLIV reconnaît à l'expéditeur d'un télégramme le droit d'en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

Le § 1 a été complété par „ou son fondé de pouvoirs“.

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du § 3, il a été précisé que l'avis de service taxé portant annulation du télégramme est adressé au bureau destinataire, et que l'expéditeur doit acquitter le prix d'une réponse télégraphique ou postale.

La rédaction des autres alinéas a été mise en concordance avec cette dernière disposition.

L'art. XLV s'est augmenté d'un 4<sup>e</sup> §: „Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'art. XIII, § 9, et qui ont été acceptés à tort."

Il s'agit des télégrammes adressés à une agence de réexpédition organisée dans le but de soustraire les correspondances au paiement intégral des taxes régulièrement dues.

### 11. Remise à destination.

A l'art. XLVI, le § 1 a été complété de telle sorte que les télégrammes peuvent être expédiés au domicile du destinataire par des fils d'intérêt privé. Un 2<sup>e</sup> alinéa y a été ajouté donnant à l'expéditeur la faculté de demander la remise par téléphone.

Le § 3 prévoit que les télégrammes portant la mention „Jour“ ne sont pas distribués pendant la nuit. Cette exception à la règle générale qui prescrit de porter les télégrammes à leur adresse immédiatement après leur réception, a été complétée de la manière suivante: „Les télégrammes portant la mention „Jour“ ne sont pas distribués pendant la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention „Nuit“ ou que le bu-

reau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence."

L'art. XLVII qui précise les conditions de remise des télégrammes a subi plusieurs modifications :

Au § 1, les mots „à ses employés“ (aux employés du destinataire) ont été remplacés par „à toute personne à son service“, dont la portée est plus générale. La mention „Remettre en mains propres“ a été remplacée par „Mains propres“ et „Remettre ouvert“ par „Ouvert“.

Au § 2, l'obligation de reproduire sur la suscription la mention „Remettre ouvert“ a été supprimée.

Une addition, ajoutée au § 3, prescrit, en cas de départ du destinataire, d'indiquer éventuellement „réexpédié poste“ dans l'avis de service de non-remise.

Le § 5 a également reçu une addition aux termes de laquelle „un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe. Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu. La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré."

Un nouveau paragraphe a été intercalé entre les §§ 7 et 8 actuels; il est ainsi rédigé :

„§ 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 (lorsque la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou lorsque personne n'a consenti à recevoir le télégramme pour le destinataire) de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article (il est envoyé un avis de service de non-remise)."

Le § 11 (ancien § 10), relatif au délai de conservation des télégrammes en souffrance, a été modifié dans ce sens que ces télégrammes sont anéantis après un délai de 42 jours, au lieu de 6 semaines.

(A suivre.)

